

Autonomie.

Selon les dispositions de l'article 13 du décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'administration centrale de l'Etat l'ULCC est un organisme autonome techniquement décentralisé du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF). En cette qualité, l'institution fait la gestion de son personnel et de son budget, applique son programme d'intervention et rend compte au Ministère de tutelle sous forme de rapports trimestriels (art.7, 9eme alinéa du décret du 8 septembre 2004).

Aux termes de l'article 37.1 du décret du 17 mai 2005, le Ministre de l'Economie et des Finances répond devant le Parlement des faits et actes de l'ULCC.

Selon les dispositions de l'article 145.1 dudit décret, la tutelle du MEF sur l'ULCC a pour finalité de veiller à la conformité des décisions des responsables de cet organisme aux lois et règlements en vigueur. Cette tutelle s'exerce a priori sur les actes suivants :

- a) Le programme annuel d'activités ;
- b) Le budget annuel ;
- c) Les règlements internes ;
- d) Les décisions portant acceptation de libéralités ;
- e) L'introduction des affaires litigieuses relevant de la compétence des tribunaux ordinaires ;
- f) Tous les emprunts (art.146).

Sphère de compétence

L'ULCC n'a pas compétence pour infliger de sanctions en matière de corruption. Sa mission est d'enquêter et, le cas échéant, transmettre les dossiers aux autorités de poursuites (art 7, 5eme alinéa du décret du 8 septembre 2004).

L'ULCC mène ses enquêtes sur les plaintes ou sur les dénonciations d'actes de corruption commis par des agents de la fonction publique. L'organisme peut enquêter aussi sur commission rogatoire du Commissaire du Gouvernement ou du juge d'instruction.

Les infractions assimilées à la corruption sont toutes celles autres que la corruption passive et la corruption active que peut commettre un fonctionnaire public telles : la forfaiture (art. 127 et suivants du code pénal), le détournement de deniers et de biens publics (art.130 du Cp), la concussion (art.135 du Cp), la prise illégale d'intérêt dans les adjudications (art.136 du Cp), l'abus d'autorité contre la chose publique (art.145 du Cp).

Fonctions exercées concurremment ou partagées.

L'ULCC n'est pas l'unique organisme compétent pour enquêter sur les faits de corruption. Dans le droit positif haïtien, la corruption passive étant un crime (art.137 du Cp) et la corruption active un délit (art.140 du Cp), l'ULCC partage avec la police judiciaire la compétence pour enquêter sur un acte de corruption, ce, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code d'Instruction Criminelle (CIC). Selon les dispositions de l'article 9 du CIC, la police judiciaire est exercée par le Ministère public, les juges d'instruction, les juges de paix, les agents de la police rurale et urbaine et les agents de la police sociale de l'Institut du Bien-être Social et de Recherches.

Les enquêtes de l'ULCC sont à la fois administratives et judiciaires. Chaque enquête se termine par des recommandations administratives et / ou pénales.

Les rapports des enquêtes de l'ULCC sont transmis aux autorités de poursuite **si et si seulement** ils comportent les preuves des faits dont l'organisme demande de poursuivre les auteurs, les co-auteurs et/ou les complices.

Régime de compétence et mécanisme de coordination institutionnelle.

a) **L'ULCC et le Ministère public.**- Le Ministère public est l'autorité compétente pour recevoir les rapports des enquêtes de l'ULCC lorsque l'agent public en cause est un comptable de droit ou de fait.

b) **L'ULCC et la Police Nationale d'Haïti.**- L'article 11 du décret du 8 septembre 2004 prévoit que l'agent de l'ULCC peut requérir le concours de la force publique à l'occasion d'une enquête.

c) **L'ULCC et l'Unité Centrale de Renseignements Financiers (UCREF).**- La législation haïtienne en matière de répression du blanchiment des avoirs (loi du 21 février 2001, art.3.1.1, abrogée partiellement par celle du 11 novembre 2013, art. 10 et 11, sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme) désigne l'UCREF comme l'unique institution chargée d'enquêter sur les cas de blanchiment de capitaux. Ainsi, chaque fois que l'ULCC rencontre un fait s'apparentant à un cas de blanchiment, il transmet automatiquement le dossier à l'UCREF pour les suites nécessaires. De même, l'ULCC s'adresse toujours à l'UCREF toutes les fois qu'il lui faut des informations sur les comptes bancaires d'un agent objet d'enquête pour corruption.

d) **L'ULCC et la Cours Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA).**-

Selon l'article 2 du décret du 23 novembre 2005 portant organisation et fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA), cette dernière est juge des comptes des ordonnateurs et des comptables de deniers publics. En outre, selon un arrêt de la Cour de Cassation de la République du 24 juillet 2001 (affaire opposant Alexandre Paul et consorts au ministère public représenté par le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance

de Port-au-Prince), on ne peut pas poursuivre un comptable de deniers publics pour détournement sans l'obtention préalable de l'arrêt de débet de la CSCCA. Ainsi, chaque fois qu'elle fait face à un cas de détournement de deniers public, l'ULCC communique le dossier à la CSCCA.

e) **L'ULCC et la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP).**- Il n'y a pas encore de mécanisme formel de coordination entre l'ULCC et la CNMP. Toutefois, les échanges d'informations entre les deux institutions se font sans difficulté. Il suffit de produire une requête par correspondance d'un côté comme de l'autre. Récemment le Premier Ministre a mis en place une table sectorielle des marchés publics coordonnée par le Directeur général de l'ULCC. Des démarches sont en cours en vue de mettre sur pied un observatoire de passation des marchés publics devant permettre à l'ULCC de suivre l'exécution des marchés publics.

f) **L'ULCC et L'Inspection Générale des Finances (IGF).**- L'IGF fait le contrôle *a priori* et *a posteriori* des finances publiques conformément au décret du 17 mars 2006 créant l'Inspection Générale des Finances. Au cours de ses audits, quand l'IGF rencontre des cas de corruption, elle les transmet à l'ULCC pour la poursuite des investigations.

g) **L'ULCC et le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ).**- Selon la loi du 27 novembre 2007 portant statut de la magistrature, le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ) est l'organe compétent pour mener les enquêtes sur les cas de corruption et de malversations commis par les juges. De ce fait, l'ULCC transmet automatiquement au CSPJ les dénonciations reçues contre des juges. Celles reçues contre les commissaires du Gouvernement et leurs Substituts sont transmises au Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique.

Les mécanismes permettant d'éviter le double emploi dans les enquêtes sur les cas de corruption découlent de l'interprétation des textes en vigueur régissant le fonctionnement des institutions. En effet, l'ULCC travaille pour le Ministère public. Si elle est saisie en même temps que le MP d'une dénonciation ou d'une plainte, elle sursoit à l'enquête au profit du MP. De leur côté, la police et le juge de paix sont les auxiliaires du MP. Il n'existe donc pas de possibilité de double emploi, ce, malgré l'absence d'accords ou de conventions de coopération interinstitutionnelle.

Il n'existe pas d'organe chargé de dirimer les conflits de compétences qui pourraient se présenter. Comme il vient d'être expliqué, il n'y a pas de place pour des conflits de compétences, vue que le MP est le maître de l'action publique en matière de répression des crimes et délits.

Le Comité Interinstitutionnel de lutte contre la contrebande, la fraude fiscale, le blanchiment des avoirs et la corruption est composé des Directeurs Généraux des institutions suivantes : l'Administration Générale des Douanes (AGD), la Direction Générale des Impôts (DGI), l'Unité Centrale de Renseignement Financiers (UCREF), l'Unité de Lutte Contre la Corruption (ULCC), le Commissaire du Gouvernement près le tribunal de Première Instance de la juridiction concernée et la Police Nationale d'Haïti (PNH). Les membres du Forum du Secteur Privé ont un statut d'observateur, ils participent hebdomadairement aux réunions du Comité. De son côté, la

table sectorielle des marchés publics est composée des dirigeants de l'IGF, de la CNMP, de la CSCCA et de l'ULCC.

- **Ressources humaines.**

Le décret du 8 septembre 2004 avait prévu un statut particulier pour les agents de l'ULCC. Mais, l'arrêté fixant ce statut particulier est toujours attendu. Les agents de l'ULCC sont régis par le décret du 17 mai 2005 fixant le statut général de la Fonction publique. Ce dernier fixe les cas d'incapacité ou d'incompatibilité spécifiques aux fonctionnaires en général. L'arrêté du 2 avril 2013 fixant les modalités de recrutement est aussi applicable aux agents de l'ULCC.

Le Directeur des Opérations et le Directeur Administratif et Financier sont nommés par le Directeur Général. Ils ne peuvent être démis de leur fonction que dans les cas prévus par le décret du 17 mai 2005 sur la fonction publique. On peut accéder à ces postes soit par promotion interne ou appel à candidatures ouvert.

Outre les procédures disciplinaires prévues par le décret de 2005 sur la fonction publique, les agents de l'ULCC peuvent aussi être poursuivis par le tribunal correctionnel en cas de violation de la confidentialité et de secret de l'institution, ce, conformément à l'article 18 du décret du 8 septembre 2004. Depuis la création de l'ULCC, aucun cas de ce genre n'a été enregistré.

L'ULCC compte cent quinze (115) employés, quatre vingt quinze (95) fonctionnaires et vingt (20) contractuels. Le bureau central comporte soixante onze (71) employés. Les cinq (5) bureaux régionaux quarante quatre (44) employés.

Formation.

A. LISTE DES SESSIONS DE FORMATION ET PARTICIPATION A DES CONFERENCES A L'ETRANGER

Date	Lieu	Nombre de participants	Fonction des participants	Activités/ Thèmes
		Total		
18 au 22 Mai 2009	Miami, USA	5	Directeur général DAF Resp. service d'audit Avocat au	23e conférence annuelle du consortium international sur la gestion financière gouvernementale

			service juridique Resp bureau de Miragoane.	
11 au 18 octobre 2009	Passau, Allemagne	1	Resp. Statistique et prog.	Economics of corruption
9-13 novembre 2009	Dubai Emirat Arabes Unis	1	Directeur Général	Conférence des Etats parties de la convention des Nations-unies
2-4 décembre 2009	Washington, USA	2	Directeur général DAF	Session Hiver ICGFM « Performance, Résultat, Effets : comprendre l'impact en gestion financière publique »
9-22 décembre 2009	Montréal	1	Responsable du service informatique	Langage de programmation SQL
17 au 21 mai 2010	Miami	3	DAF 1 cadre service audit 1 cadre service stat et prog	ICGFM « la gestion financière publique dans l'ère du nouveau normal »
7 au 18 Juin 2010	Cambridge MAAssachuchet, USA	1	Responsable du service d'investigation et enquête	« Leaders in développement : Managing a change in dynamic World ». à Havard Kennedy School.
21 au 24 septembre 2010	Dakar Sénégal	1	DG	Formation sur le mécanisme d'examen de la mise en application de la CNUCC
28 septembre	Panama	1	Expert mécanisme	Formation sur le mécanisme d'examen de la mise en

au 1er octobre 2010			d'examen	application de la CNUCC
9-10 décembre 2010	Brasilia, Bresil	1	DG	Conférence des Etats parties a la Convention interaméricaine contre la corruption
21 au 25 Mars 2011	Washington	1	DG,	18e réunion du comité d'experts chargés de mettre en œuvre le MECISIC
30 mai au 4 juin 2011	Vienne	1	DG	Réunion du groupe d'examen sur la mise en application de la Convention des Nations-unies
22 au 24 Aout 2011	Vienne		Resp. stat et prog.	Réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption.
5 au 9 septembre 2011	Vienne		1	Réunion du groupe d'examen sur la mise en application de la Convention des Nations-unies
12 au 16 septembre 2011	Washington DC	2	1	réunion du comité d'experts chargés de mettre en œuvre le MECISIC
20 Mars 2012	Mexico	2	DG, DO	Open gouvernement partnership
4 au 8 juin 2012	Washington	1	DO	2ième assemblée de l'alliance internationale des chasseurs de la corruption (International Corruption Hunters Alliance ICHA)
18 au 22 juin 2012	Vienne	3	DG, DO Resp service juridique	Réunion du groupe d'examen sur la mise en application de la Convention des Nations-unies
10 au 14 Septembre 2012	Washington DC	2	DO, Resp service juridique	réunion du comité d'experts chargés de mettre en œuvre le MECISIC

4 au 7 Octobre 2012	Kuala Lumpur ,Malaisie	1	DG	6ième Conférence Annuelle de l'Association Internationale des Autorités chargées de la lutte contre la corruption (IAACA)
14 au 18 mars 2013.	Washington DC	2	DG, resp. service juridique	réunion du comité d'experts chargés de mettre en œuvre le MECISIC
22 au 26 avril 2013	Panama	6	DG, DO, resp service juridique, responsable service statistique et 2 experts	Formation régionale sur la Préparation de l'auto- évaluation de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies Contre la Corruption,
du 27 au 31 mai 2013	Vienne	3	DG, Resp service juridique. 1 expert	Réunion du groupe d'examen sur la mise en application de la Convention des Nations-unies
Juin 2013	Jamaïque	1	DG	CBSI Conference
9 au 13 septembre 2013.	Washington DC	2	DG, resp service juridique	réunion du comité d'experts chargés de mettre en œuvre le MECISIC
7 au 10 octobre 2013	Georgetown, Guyana	3	DG,DO, Resp serv juridique	Visite in situ dans le cadre du MECISIC
24 au 29 novembre 2013	Guyana	1	DG	22 eme Conférence de l'ONUDC
13 au 21 mars 2014	Washington DC	2	Do et Responsable service Juridique	Visite in situ dans le cadre du MECISIC

B. LISTE DES FORMATIONS ORGANISEES PAR L'ULCC ET CELLES AUXQUELLES L'ULCC A PARTICIPE EN HAITI

Date	Lieu	Nombre de participants	Catégorie d'agents	Activités/ Thèmes	Financé par
		Total			
9 au 19 Mars 2009	Cap-Haïtien, Gonaïves, Cayes et Jacmel	303	Société civile, partis politiques, cadres supérieurs de l'APU, étudiants	Vulgarisation des résultats de l'enquête Stratégique sur la gouvernance et la corruption	ULCC Banque mondiale
1 -12 juin 2009	Port au prince	88	Agents de l'ULCC, de l'UCREF, conald, BAFE, BAFOS	Formation sur la prévention, l'incrimination de la corruption et le blanchiment d'argent. (Basel Institute)	ULCC banque mondiale
30 octobre 2009	Port de paix	20	Greffiers, juges et autres cadre des l'APU	Présentation sur la déclaration de patrimoine	ULCC
9 décembre 2009	Cap haïtien	25	Greffiers, juges et autres cadre des l'APU	Présentation sur la déclaration de patrimoine	ULCC
Date	Lieu	Nombre de participants total	Catégorie d'agents	Activités/ Thèmes	Financé par
26 mars 2010	Port au prince	18	Commissaires du gouvernement	Rôle de L'ULCC dans la Chaine pénale et Rôle des Commissaires du Gouvernement dans l'application de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption	ULCC
14 Avril 2010	Port au prince	22	Agent de la MINUSTAH	Présentation de la stratégie nationale de lutte contre la corruption	MINUSTAH

14 Avril 2011	Port au Prince	32	Etudiants du CTPEA	Présentation de la stratégie nationale de lutte contre la corruption	CTPEA
Mai 2011	Port au prince	1	Cadre de l'ULCC	Présentation du cadre PEFA	UE
9 mai 2011	Port au prince	46	techniciens des directions départementales du MEF	Présentation de la stratégie nationale de lutte contre la corruption	MEF
Aout 2011	Port au prince	50	Secteur prive	Présentation de la stratégie nationale de lutte contre la corruption	Chambre de commerce et d'industrie d'Haïti
9 au 11 Mars 2012	Montrouis	38	Parlementaires	Retraite autour du dépôt et du vote de la loi anti corruption	MINUSTAH
Février 2013	Port au prince ENAF	50	Etudiants ENAF	Présentation de la stratégie SNLCC	ENAF
22 au 26 mars 2013	Port au Prince (DGI)	2	Service statistique et programmation et service informatique	Technique d'analyses financières	
Mai 2013	Port au prince		Cadres de l'ULCC	Visite de M Vincent Green	Ambassade américaine
14 Juin 2013	Port au prince		Etudiants Chez les Jésuites	Présentation de l'ULCC	
24 au 26 juin 2013	Port au Prince	1	Responsable ressources humaines	La gestion documentaire et des archives dans l'APU	OMRH
24 au 26 juillet 2013	Port au Prince	1	Responsable des ressources humaines	Gestion des ressources humaines (GRH)	OMRH

7-8 Aout 2013	Port au Prince		Cadres ULCC	Elaborations des politiques publiques	
12 au 14 Aout 2013	Port au Prince	1	Responsable ressources humaines	La Communication interpersonnelle	OMRH
22-23 Aout 2013	Port a Prince	1	Cadre ULCC	Protocole	
24-25 Aout 2013	Port de paix	45	Etudiants, cadres	Présentation de l'ULCC et de la SNLCC	Alliance Française de Port de Paix
28 au 30 Aout 2013	Port au Prince		Cadre ULCC	Juriste	
4 au 6 septembre 2013	Port au Prince		Cadre l'ULCC	Elaboration de politiques publiques	
17 au 19 septembre 2013	Port au Prince Ecole de la magistrature	50	OPJ	le rôle et les responsabilités des institutions dans la lutte contre la corruption	American Bar Association (ABA)
19 septembre 2013	Limonade	100	directeurs départementaux, des comptables publics et des caissiers payeurs	Présentation de la SNLCC	MICT
22 octobre 2013	Port au Prince		DG et cadre ULCC		Ambassade USA
24 octobre 2013	Port au Prince		DG, cadre ULCC et des représentants du FBI		FBI
29 Octobre 2013	Port au Prince Ecole de la Magistrature		Enquêteurs, auditeurs et investigateurs		
7-8 Novembre 2013	Port au Prince	1	Responsable logistique	Logistique : Matériels roulants	OMRH

18 décembre 2013	Port au Prince	2	DG et Cadre ULCC	Rencontre avec le Conseil technique	
9 au 14 Janvier 2014	Port au Prince		Cadre ULCC	Révision portant sur fonction publique	
19 février	Port au Prince Primature		DG et Cadre ULCC	Présentation du Mécanisme d'examen	Primature
21 Février 2014	Port au Prince	1	Cadre ULCC	La gestion des archives	OMRH
10 au 28 mars 2014	Port au Prince	2	Cadres de la Comptabilité de l'ULCC	La normalisation comptable	
21 mars 2014	Port au Prince	1	Responsable ressources humaines	Journée sur l'Evaluation des emplois: Rencontre avec les directeurs des RH	OMRH
28 mars 2014	Port au Prince	1	Service informatique	La gestion des archives	OMRH

Mécanisme de contrôle interne

L'ULCC dispose d'un mécanisme de suivi des plaintes et des dénonciations depuis leur réception jusqu'à la clôture de l'enquête. Un agent est désigné par le Directeur général pour assurer le suivi des dossiers transmis aux autorités de poursuite.

Quand un fait dénoncé ou objet d'une plainte ne relève pas de la compétence de l'ULCC, elle indique au dénonciateur ou au plaignant la voie à suivre. Dans certain cas, le dossier est transmis à l'autorité compétente.

Mécanisme de responsabilité gestionnaire

Les rapports trimestriels sont transmis au Ministre de l'Economie et des Finances en sa double qualité de Président du Conseil d'Administration de l'ULCC et de Ministre de tutelle de l'institution. Cependant, vu leur caractère confidentiel, ces rapports ne sont pas publiés. En

revanche, les bilans des activités de l'institution de 2008 à 2013 et les cadres d'intervention de 2008 à 2012 sont disponibles sur le site

Tous les citoyens ont la possibilité de déposer directement leur plainte ou dénonciation à l'ULCC. Ils peuvent le faire en se présentant personnellement au siège central ou aux bureaux départementaux de l'institution, par correspondance adressée au Directeur Général de l'ULCC, sur le site ou par téléphone.

Régime budgétaire

EXERCICE	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL	Budget National (en milliards de G)	Part de l'ULCC dans le budget national (en %)
2008-2009	36,000,000.00	15,000,000.00	51,000,000.00	100	0.051
2009-2010	36,000,000.00	15,000,000.00	51,000,000.00	88,9	0.057
2010-2011	36,000,000.00	15,000,000.00	51,000,000.00	106,3	0.048
2011-2012	40,000,000.00	20,000,000.00	60,000,000.00	119,8	0.050
2012-2013	58,000,000.00	17,000,000.00	75,000,000.00	131,54	0.057

Panel 2 :

- **Déclaration de patrimoine**

a) En dehors du formulaire-type destiné à l'ULCC et du guide pour le remplir, il n'existe pas de documents supplémentaires à l'usage du greffier du tribunal de première instance chargé de recevoir les déclarations de patrimoine des agents publics assujettis à cette formalité ni aux agents de l'ULCC qui auraient pour tâche d'analyser le contenu desdites déclarations. En effet, le formulaire que doit remplir le greffier ne comporte que des informations sommaires sur le ou la déclarant(e), qui ne nécessitent aucune explication particulière pour être recueillies et enregistrées. Concernant l'analyse du contenu des déclarations, l'ULCC se réservait de

l'envisager sur une base d'échantillon après le vote de la loi de prévention et de la répression de la corruption, qui comporte les provisions nécessaires pour réprimer l'enrichissement illicite.

b) La vérification de l'exactitude des informations fournies par le ou la déclarant(e) est une obligation constitutionnelle à la charge du commissaire du gouvernement. L'article 238 de la constitution indique que ce dernier « doit prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaire pour vérifier l'exactitude de la déclaration ». Quant au suivi des variations du patrimoine des déclarants, comme indiqué dans le paragraphe précédent, il ne sert à rien sans l'incrimination de l'enrichissement illicite.

c) La mention « Tous les autres fonctionnaires et agents désignés par la loi », par laquelle se termine l'article 7 de la loi du 12 février 2008, peut-être interprétée comme la possibilité envisagée par le législateur pour l'adoption par n'importe quelle institution du pays d'une loi prévoyant que des agents différents de ceux indiqués dans ledit article doivent faire leur déclaration de patrimoine. Il n'est pour l'instant envisagé aucune loi pour abroger celle du 12 février 2008.

d) Selon l'article 4 de la loi du 12 février 2008, l'ULCC est l'unique institution chargée « de collecter dans les greffes des tribunaux des différentes juridictions du pays les informations fournies par les déclarants (es), de les traiter en vue de la création d'une base de données dont elle a la garde et le contrôle [...]».

e) La mise à jour de la déclaration de patrimoine est un acte personnel. La vérification de cette obligation ne peut être faite seulement dans le cadre d'une enquête menée contre le déclarant pour enrichissement illicite.

f) Dans le préambule même de la loi il est indiqué qu'elle a pour but de prévenir et combattre l'enrichissement illicite. En effet, on y lit :

« Considérant que l'enrichissement illicite est une infraction prévue aussi bien par la Constitution de la République que par la Convention Interaméricaine contre la Corruption ;

Considérant que pour combattre efficacement cette infraction il s'avère indispensable d'adopter une stratégie axée, à la fois, sur la prévention et sur la répression ; »

Plus loin, dans le corps du texte, l'article 17 prévoit la poursuite pour **faux et usage de faux** contre toute personne qui aurait fait une **déclaration incomplète, inexacte ou fausse**.

Une disposition réglementaire est donc superflue.

g) Pour les personnes qui quittent leurs fonctions sans faire leur déclaration de patrimoine, les sanctions prévues sont celles de l'article 28 du code pénal

h) Le nombre de formulaires reçu depuis l'adoption de la loi du 12 février 2008 est de huit cent un (801).

i) Pour le prélèvement du $\frac{1}{4}$ des émoluments sur les fonctionnaires qui n'ont pas obtempéré à l'exploit d'huissier prévu à l'article 16 de la loi du 12 février 2008, l'ULCC a fait parvenir une liste de cent trente et un (131) personnes au Ministère de l'Economie et des Finances.

j) Il y a lieu d'apporter une précision ici. L'ULCC n'est pas tenue de communiquer aux divers institutions la liste des contractuels. Aux termes de l'article 18, alinéa 2 de la loi du 12 février, l'ULCC «a pour obligation de s'informer, auprès des différentes institutions de l'Etat, de la liste des contractuels assujettis à la déclaration de patrimoine». Pour cela, des correspondances ont été envoyées aux Directeurs de Cabinet du Président de la République et du Premier Ministre, aux Ministres et aux Secrétaires d'Etats afin qu'ils communiquent la liste des différents membres de leur cabinet qui sont généralement des contractuels.

k) Cette phrase, « *L'ULCC attend la réponse du MEF avant de traduire les hauts fonctionnaires n'ayant pas rempli cette obligation légale par devant le Tribunal correctionnel conformément à la loi du 12 février 2008* », tirée de la page 9 du bilan annuel 2012-1013 est l'expression d'une confusion entre les sanctions prévues pour la déclaration d'entrée en fonction et celles de la cessation de fonction.

l) L'article 17 de la loi du 12 février 2008 ne fait pas obligation à l'ULCC d'établir la liste des personnes « qui donnent des informations incomplètes, inexactes ou fausses dans leur déclaration de patrimoine ». Il revient au commissaire du gouvernement, aux termes de l'article 238 de la constitution, de vérifier l'exactitude des déclarations de patrimoine.

m) Le 4 avril 2013, l'ULCC a transmis au parquet près le tribunal de première instance de Port-au-Prince, le dossier d'un ex-directeur général pour fausse déclaration de patrimoine. Au cours d'une investigation conduite des dénonciations contre cet ancien fonctionnaire, il a été découvert qu'il n'avait pas déclaré les comptes bancaires appartenant à ses enfants mineurs, violant ainsi l'article 11 la loi sur la déclaration de patrimoine.

- **Résultats liés à l'exécution des responsabilités**

1) Depuis l'année 2011, l'ULCC est engagée dans des activités relatives aux engagements internationaux d'Haïti. Après avoir évalué le Brésil conjointement le Mexique dans le cadre du mécanisme de l'ONU, l'ULCC entamé l'auto-évaluation d'Haïti dans ledit mécanisme et dans le MESICIC. Il fallait dans le même temps réaliser conjointement avec Trinidad et Tobago l'évaluation de la République Coopérative de Guyana. Il n'était donc pas possible de poursuivre de poursuivre la campagne de sensibilisation entreprise à travers tout le pays. L'ULCC a donc

opté pour des actions éducatives comme la visite dans les écoles, la participation à des émissions de radio et des conférences-débat, des conférences de presse.

2) Le tableau 7 présenté à la page 15 du bilan annuel 2012-2013 donne une vue d'ensemble de la fluctuation des dénonciations et des plaintes. Les dossiers classés sans suite par l'ULCC sont ceux qui ne comportent pas de fait de corruption.

La loi portant prévention et répression de la corruption vient d'être votée, le 12 mars en cours, par la Chambre des Députés dans les mêmes termes que le Sénat le 14 mai 2012. Il reste au président de la République de la promulguer s'il n'y fait pas objection et de la faire publier au journal officiel.

L'étude sur l'étendue de la corruption dans les entreprises faisant affaires avec l'Etat avait pour but d'approfondir les résultats de l'enquête sur la gouvernance et la corruption de 2007. Cette étude a confirmé la pratique de l'octroi de pots de vin par les entreprises du secteur privé pour l'obtention de services ou de marchés publics et comporte des recommandations pertinentes pour prévenir la corruption. L'ULCC l'avait transmis au Ministre de l'Economie et des Finances en vue de son exploitation. De son côté, l'ULCC en a tiré une leçon fondamentale : la lutte contre la corruption dans ce secteur doit impliquer la participation du secteur privé. D'où la nécessité d'un pacte d'intégrité entre le secteur public et le secteur privé.

Difficultés liées à l'atteinte des objectifs

La loi sur la prévention et la répression de la corruption a été votée par le Parlement. Il reste au Président de la République de la promulguer, s'il n'y fait objection, et de la faire publier au journal officiel de la République.